

COMMUNE DE VILLERS SUR COUDUN

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 05 SEPTEMBRE 2022

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 1er septembre 2022, s'est réuni à la salle multifonction en séance publique le 05 septembre 2022, à 19h00, sous la présidence de Monsieur BARBET Antoine, maire.

Etaient présents : MM. BARBET, CREPIN, NUNES, RIVOALEN, MONARD.
MMES DÉSIRA, BELLOT, TOUATI, CHARLES, CASABIANCA.

Absents excusés : Madame Catherine BELLOT représentée par Madame Anne-Marie DÉSIRA

Absents : Monsieur Olivier MARÉCHAL, Monsieur Alexis WYART.
Madame Agnès MOREIRA. Monsieur Philippe VERVAET.

Madame Pascale CASABIANCA a été élue secrétaire de séance.

Approbation à l'unanimité des membres présents et représentés, du compte rendu du Conseil Municipal du 04 juillet 2022.

Monsieur le Maire explique les nouvelles dispositions applicables au 1^{er} juillet 2022 concernant la réforme des modalités de publicité et d'entrée en vigueur des décisions administratives.

Désormais, il est prévu au nouvel article L. 2121-15 du CGCT :

« Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire.

I-DELIBERATION N°2022/073 : REQUALIFICATION DE LA RD142 : DELIBERATION SUR LE CHOIX D'UN MAITRE D'ŒUVRE. **ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2022/062.**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur TROUX, représentant de l'entreprise ACP afin d'exposer le projet de maîtrise d'œuvre pour la requalification de la RD142 qui traverse le village.

La mission porte sur la maîtrise d'œuvre opérationnelle relative à l'affaire citée en objet.

L'opération concerne la requalification globale de la traversée de Villers sur Coudun (RD 142 – Route de Compiègne – rue St Jean) sur 2,30 kms et des places interceptées.

Monsieur TROUX explique le mode opératoire pour réaliser la prestation qui se déroulera en trois phases :

- Phases d'études (Etude Préalable, Avant-Projet Sommaire, Avant-Projet Détaillé) : durée estimée à 3 mois
- Projet et élaboration du Dossier de Consultation des Entreprises : Projet par phase de travaux, Assistance au Contrat de Travaux
- Phase d'exécution : Validation des Plans et études d'exécution, Direction de l'exécution des Travaux, Assistance aux opérations de réception.

Monsieur TROUX informe les élus des coûts de cette mission à prévoir :

- Relevé Topographique : 7312,50 € H.T soit 8775.00 € T.T.C
- Etudes (EP 4750 € H.T, APS 3250 € H.T, APD 2250 € H.T) : 10 250 € H.T soit 12 300 € T.T.C
- Diagnostic amiante et HAP entre 5 et 15 points de contrôle : entre 2000 et 5500 € H.T
- Inspection télévisé réseaux assainissement : peut être pris en charge par l'exploitant du réseau si la DSP le permet
- Maîtrise d'œuvre pour la suite du projet : entre 4% et 6% des montants des travaux.

Monsieur TROUX explique qu'après une analyse détaillée des documents et études en sa possession, il sera en mesure d'orienter l'étude comme suit :

- Circulation Douce : aménagement en Zone 30

- Récupération de la totalité des eaux pluviales afin de les utiliser pour l'irrigation des espaces verts et infiltration des excédents. La bonne gestion de cet aspect doit nous permettre de récupérer des **subventions complémentaires** de l'AESN pour financer le projet.
- Création de piste cyclable et trottoirs PMR confortables
- Verdissement de la traversée de la commune avec implantation de végétaux et arbres
- Réflexion sur le stationnement en minimisant celui-ci à recherche de zones de stationnement proches permettant de compenser les places supprimées pour le confort des riverains et usagers piétons et cyclistes
- Amélioration du fonctionnement du réseau d'assainissement des eaux usées en retirant les eaux pluviales qui se déversent actuellement dans ce dernier aujourd'hui via le réseau unitaire existant.
- Création d'espaces de détente : bancs ombragés, revêtements stabilisés perméables...
- Réalisation d'aménagements de sécurité en tenant compte de l'étude réalisée par ISR
- Gestion et réorganisation du stationnement

Monsieur le Maire demande aux membres de bien vouloir délibérer sur la proposition de maîtrise d'œuvre du bureau d'études de l'entreprise ACP pour la requalification de la RD 142 qui traverse la commune.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de confier à la l'entreprise ACP la maîtrise d'œuvre portant sur la requalification de la RD 142 de la traversée de la commune pour un montant de 10 250,00 € H.T soit 12 300,00 € T.T.C.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette mission.

II- DELIBERATION N°2022/074 : DEVIS TOPOGRAPHIQUE DE LA RUE SAINT-JEAN.

Monsieur le Maire présente le devis de la société Aire & Terre Géomètre-Expert relatif à la réalisation du relevé topographique (avec application parcellaire) de la traversée de la rue Saint Jean pour une distance de 2300ml pour un montant de 7 312.50 € H.T soit 8 775.00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte le devis relatif à la réalisation du relevé topographique de la traversée de la rue Saint Jean pour un montant de 7 312.50 € H.T soit 8 775.00 € T.T.C.

III- DELIBERATION N°2022/075 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (inférieur à 10% du temps de travail, pas d'impact sur affiliation CNRACL).

Suite à la réorganisation des temps de travail et des missions des quatre agents territoriaux en charge de l'entretien des bâtiments communaux et des services périscolaires, Monsieur le Maire explique le besoin d'augmenter les heures hebdomadaire sur le poste de Madame Patricia LABBE, Adjoint Technique Territoriale.

Le conseil municipal de la commune de Villers sur Coudun,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2011 créant le poste d'Adjoint technique de 2^{ème} classe avec un coefficient d'emploi de 30 / 35èmes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 08 septembre 2014 modifiant le poste d'Adjoint Technique Territorial de 2ème classe pour un coefficient d'emploi de 31h30 / 35èmes ;

Considérant que Madame Patricia LABBE accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De modifier le poste d'Adjoint Technique Territorial d'un coefficient d'emploi de 31h30 / 35èmes à coefficient d'emploi de 32h40 / 35èmes à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

IV- DELIBERATION N°2022/076 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL, HEBDOMADAIRE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET (inférieur à 10% du temps de travail, pas d'impact sur affiliation CNRACL).

Suite à la réorganisation des temps de travail et des missions des quatre agents territoriaux en charge de l'entretien des bâtiments communaux et des services périscolaires, Monsieur le Maire explique le besoin d'augmenter les heures hebdomadaire sur le poste d'Adjoint Technique Territoriale.

Le conseil municipal de la commune de Villers sur Coudun,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 97-I qui prévoit que : « la modification du nombre d'heures de service hebdomadaire afférent à un emploi permanent à temps non complet n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de service égal, lorsque la modification n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question et lorsqu'elle n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

- Vu la délibération en date du 16 avril 2012 créant un poste d'adjoint technique, à temps non complet, de 31 heures hebdomadaires,

Considérant que Madame Emilie HARDY accepte la modification de sa durée hebdomadaire de service ;

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide

- De modifier le poste d'Adjoint Technique Territorial d'un coefficient d'emploi de 31h00 / 35èmes à coefficient d'emploi de 32h40 / 35èmes à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

V- DELIBERATION N°2022/077 : NUMÉROTATIONS POUR DE NOUVELLES CONSTRUCTIONS.

Monsieur le Maire explique que le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune.

L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la poste et d'autres services publics ou commerciaux, la localisation GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

Le numérotage des voies communales relève de la compétence du Conseil Municipal qui, dans le cadre de ses attributions prévues par l'article L.2121-29 du CGCT, règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Les numérotations des parcelles sont présentées au conseil municipal comme suit :

Parcelle cadastrée : AB n° 331 p, située rue de la Nacelle, appartenant à SANTANA INVESTIMMO représenté par Monsieur Antonio Carlos DASILVA SOBRAL SANTANA :

⇒ n° 14

⇒ n° 14 bis

⇒ n° 14 ter

Parcelle cadastrée : AB n° 325, située rue de la Nacelle, appartenant à Monsieur Paul PICARD :

⇒ n° 8

Parcelle cadastrée : AB n° 206 p, située rue des Jardins, appartenant à SANTANA INVESTIMMO représenté par Monsieur Antonio Carlos DASILVA SOBRAL SANTANA :

⇒ n° 11

Parcelle cadastrée : AC n°215 et n°219, située rue Saint-Jean, appartenant à Monsieur Rui DASILVA SOBRAL SANTANA :

⇒ n° 64 bis

Parcelle cadastrée : AC n°216, située rue Saint-Jean, appartenant à Monsieur Antoine CERES :

⇒ n° 64 ter

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, considérant l'intérêt communal que représente la numérotation des propriétés, valide les numérotations des parcelles et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VI-DELIBERATION N°2022/078 : DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS.

La commune doit avoir un correspondant incendie sécurité pour établir des communications avec les habitants et organiser la vérification du matériel de secours et de lutte contre les incendies.

Le conseil municipal décide de proposer cette mission à Monsieur WYART et Monsieur MARECHAL compte-tenu de leur expertise en ce domaine.

La désignation se fera donc ultérieurement.

VII-DELIBERATION N°2022/079 : ECONOMIE D'ENERGIE ET NOUVEL HORAIRE D'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC.

Le conseil municipal doit mettre en œuvre des mesures d'économie d'énergie afin de répondre à la problématique des risques de rupture d'approvisionnement, du réchauffement climatique et de l'augmentation des coûts des énergies.

Il est proposé d'avancer l'extinction des éclairages publics à 23h00.

Ce changement impose le changement de nos horloges de commande qui sont vétustes et ne peuvent être reprogrammées.

SEZEO fera une proposition chiffrée pour l'acquisition d'horloges astronomiques avec prise en charge de leur part de 50 % du montant total.

Monsieur RIVOALEN demande si un système à détection ne serait pas plus judicieux et plus récent donc plus durable ?
Question sera posée à SEZEO en ce sens.

Le changement des ampoules pour du LED est faisable sur Rimberlieu mais pas dans le centre bourg car nous avons des projets de réaménagement de la RD142 qui implique le changement des lampadaires à terme.
Il est demandé une meilleure gestion du chauffage des installations pour tendre vers une température de 19 degrés.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte de réduire le temps d'éclairage public dans le respect de la sécurité de tous, à 23h00 et souhaite que cette décision soit effective dans les plus brefs délais.

VIII-VIDEO PROTECTION.

Monsieur le Maire informe les élus qu'en séance du 07 mars 2022 le Conseil Municipal a approuvé le choix de la Société DACHE pour un montant de 62 715,23 € HT et a donné au maire délégation pour prendre toutes décisions concernant l'exécution et le règlement du dit marché ainsi que toutes décisions concernant ses avenants.

L'ADTO vient d'engager la procédure de notification du marché « Installation d'un système de vidéo protection et son contrat de maintenance associé » suivant détail ci-dessous :

- Phase 1 travaux : 57 895,23€ HT
- Phase 2 maintenance curative : 2940,00€ HT (soit 980€ x 3 années)
- Phase 3 maintenance préventive : 940€ HT (soit 470€ x 2 années)

Monsieur le Maire présente, aux élus, la notification du marché du titulaire.

Monsieur le Maire explique que nous sommes toujours en attente de réponse de la demande de subvention auprès de la Région.

Le Conseil Département a prolongé sa subvention de 43 %.

IX-DELIBERATION N°2022/080 : AFFICHAGE MUNICIPALE : DELIBERATION DETERMINANT LES MODALITES DE PUBLICITE DES DECISIONS ADMINISTRATIVES LOCALES

Monsieur le Maire explique les nouvelles règles de publication des actes réglementaires des communes de - de 3500 habitants.

L'article 2131-1 du CGCT précise que pour les communes de moins de 3500 habitants, les modalités de publicité devront être choisies et fixées par délibération de l'assemblée délibérante : affichage, publication sur papier ou sous forme électronique ou sous forme papier et électronique.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

L'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a habilité le Gouvernement à modifier, par voie d'ordonnance, « les règles relatives à la publicité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, à leur entrée en vigueur, à leur conservation ainsi qu'au point de départ du délai de recours contentieux, dans le but de simplifier, de clarifier et d'harmoniser ces règles et de recourir à la dématérialisation ».

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021, prise ainsi en application de l'article 78 de la loi engagement et proximité précitée, concrétise les objectifs de simplification des outils en matière d'information du public et de conservation des actes et de modernisation des formalités de publicité et d'entrée en vigueur des actes.

Le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021, pris en application de l'ordonnance précitée, apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment en ce qui concerne la dématérialisation des formalités de publicité.

Par ailleurs, il procède aux adaptations réglementaires rendues nécessaires par la suppression du compte rendu des séances du conseil municipal et du recueil des actes administratifs des collectivités et par les simplifications apportées aux modalités de tenue des registres des actes pris par les autorités communales.

Enfin, il prévoit les modalités de recours à des dispositifs de télétransmission au contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs groupements, non homologués par le ministre de l'Intérieur mais développés par d'autres ministères.

Les dispositions de cette ordonnance et du décret entrent en vigueur le **1^{er} juillet 2022**, à l'exception des dispositions relatives aux documents d'urbanisme, lesquelles entrent en vigueur le **1^{er} janvier 2023**.

Ces dates permettent aux collectivités territoriales et à leurs groupements de préparer la mise en œuvre des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation de leurs actes telles que renouvelées par la présente ordonnance.

➤ **Sur les modalités concrètes de publicité des décisions administratives**

Dans ce cadre, les communes de moins de 3 500 habitants, les syndicats de communes et les syndicats mixtes fermés n'ont pas l'obligation de procéder à une publicité par voie numérique.

Ils sont ainsi tenus de choisir, par une délibération valable pour la durée du mandat de leur organe délibérant, l'une des formalités de publicité suivantes :

- l'affichage,
- la publication sous forme papier,
- la publication sous forme électronique.

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sur papier des actes des autorités communales, ces actes sont tenus à la disposition du public en mairie de manière permanente et gratuite (décret n° 2021-1311).

Lorsqu'il est décidé d'opter pour la publication sous forme électronique, les actes publiés sous forme électronique sont mis à la disposition du public sur le site internet de la commune dans leur intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement et la version électronique de ces actes comporte la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de leur auteur « ainsi que la date de mise en ligne de l'acte sur le site internet de la commune. La durée de publicité de l'acte ne peut pas être inférieure à deux mois (décret n° 2021-1311).

La dématérialisation emporte des conséquences.

D'une part, elle est assortie d'une obligation, pour les autorités décentralisées, de communiquer sur papier à toute personne qui en fait la demande les actes publiés sous forme électronique, afin de garantir l'information des administrés ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

D'autre part, elle maintient, en cas d'urgence, la possibilité d'assurer la publicité des actes par voie d'affichage, en vue de permettre une entrée en vigueur de ces actes sans délai.

Le Maire propose à l'assemblée :

De déterminer, pour la durée du mandat restant de l'organe délibérant, les modalités de publicité des décisions administratives de la commune, à savoir l'affichage, la publication sous forme papier ou la publication sous forme électronique.

Le conseil municipal précise que la commune possède actuellement 5 panneaux d'affichage ce qui demandent du temps à nos agents et consomment du papier en impression.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

DECIDE :

Article 1 :

De déterminer comme modalités de publicités des décisions administratives de la commune de Villers sur Coudun affichage au panneau de la mairie, publication sous forme électronique .

Article 2 :

De respecter les obligations et pratiques inhérentes à cette publicité.

Pour une publication sous forme numérique :

A ce titre, les décisions administratives seront publiées sur le site Internet de la commune, l'application Intramuros de la commune dans les conditions prescrites.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents et représentés

X-TRANSFERT DE PROPRIETE D'UN MUR MITOYEN.

Monsieur le Maire explique que la commune est propriétaire en mitoyenneté avec un administré d'un mur rue Saint-Jean.

Cet administré souhaite acquérir la mitoyenneté de ce mur. Il envisage de l'étayer par l'extérieur donc sur le domaine public.

Le Conseil Municipal souhaite que le service juridique donne son avis notamment quant aux responsabilités en cas d'accident avec les étaies avant de prendre sa décision.

La délibération est remise lors d'un prochain conseil municipal.

XI-INFORMATIONS DIVERSES :

1- EGLISE :

Des travaux sont nécessaires à l'église pour mettre des tuiles neuves sur certaines parties et redresser le coq qui penche dangereusement. Ils ont été prévus sans délibérations vu le caractère urgent de la situation.

2- L'INAUGURATION DE L'ECOLE DES JARDINS.

Monsieur le Maire informe que l'inauguration de l'Ecole des Jardins et du préau aura lieu le samedi 24 septembre 22.

3- OCCUPATION SALLE MULTIFONCTION :

Monsieur le maire évoque la difficulté à permettre à d'autres activités de se mettre en place à la salle multifonction suite à l'occupation importante en temps et en espace du Monde Musical.

Mme DESIRA explique que le président de l'association du Monde Musical s'est mis en rapport avec l'intervenant en Aikido pour lui faire de la place pour ranger ses tapis.

Il est suggéré que si d'autres activités se proposent, il sera demandé au Monde Musical de revoir son organisation.

4- STATIONNEMENT RUE SAINT-JEAN :

Madame CASABIANCA fait état du stationnement anarchique des parents qui déposent leurs enfants dans la nouvelle école des Ecureuils rue Saint Jean et qui gêne les sorties de garage et la circulation des piétons.

Elle demande si on ne pourrait pas marquer des stationnements sur la chaussée ce qui en plus organiserait une circulation alternée bénéfique à la sécurité dans le village et réduirait la vitesse des véhicules.

Monsieur le maire précise que cela est prévu.

5- PROCHAINE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Le lundi 03 octobre 2022.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 H 51.